

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BELLECHASSE
MUNICIPALITÉ DE BEAUMONT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 807

Règlement no 807 modifiant le règlement no 740 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) concernant la démolition des bâtiments

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;

ATTENDU QU'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) portant le numéro 740 est en vigueur;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de modifier ledit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Dave Ouellet, conseiller, à la séance du Conseil tenue le 2 février 2026;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée du dépôt du projet de règlement lors de la séance du Conseil tenue le 2 février 2026;

ATTENDU QUE la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR _____
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement s'intitule « Règlement no 807 modifiant le règlement no 740 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) concernant la démolition des bâtiments ».

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 1.2 est abrogé et remplacé par le suivant :

Il permet ainsi d'accorder à la Municipalité de Beaumont un contrôle qualitatif sur certains projets de lotissement, de construction ou de transformation sur la base

d'objectifs et de critères pour chacune des aires de paysage visées et pour les immeubles d'intérêt patrimonial assujettis au présent règlement.

ARTICLE 3 : DÉMOLITION OU DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

L'article 2.4 est abrogé.

ARTICLE 4 : TRAVAUX ET OUVRAGES ASSUJETTIS

Le premier paragraphe de l'article 2.8 est abrogé et remplacé par le suivant :

L'approbation au préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale à l'intérieur d'une aire de paysages ou selon la liste des immeubles d'intérêt patrimonial constitue une condition à l'émission de tout permis de construction, de restauration, de rénovation, certificat d'autorisation ou permis de lotissement pour les travaux décrits ci-dessous :

Les alinéas d) et e) de l'article 2.8 sont abrogés.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce ____ jour de _____ 2026.

Guylaine Gagnon
Mairesse

Normand Champagne
Directeur général
et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION : 2 février 2026

DÉPÔT DU PROJET : 2 février 2026

ADOPTION DU PROJET : 2 mars 2026

ADOPTÉ LE : _____

APPROBATION MRC: _____

AVIS DE PUBLICATION : _____

ENTRÉE EN VIGUEUR : _____